



Arrêté fédéral sur le plafond des dépenses de l'armée pour la période 2025 à 2028

du 9 décembre 2024

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 148j de la loi du 3 février 1995 sur l'armée²,

vu le message du Conseil fédéral du 14 février 2024 sur l'armée³,

arrête:

Art. 1 Plafond des dépenses

Un plafond des dépenses pour la période 2025 à 2028 s'élevant à 29,8 milliards de francs est adopté afin de couvrir les besoins financiers de l'armée (Groupement Défense et Office fédéral de l'armement armasuisse).

Art. 2 Renchérissment

Le plafond des dépenses se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2023 et sur les estimations du renchérissement suivantes:

- a. 2024: +1,9 %;
- b. 2025: +1,1 %;
- c. 2026: +1 %;
- d. 2027: +1 %;
- e. 2028: +1 %.

¹ RS 101
² RS 510.10
³ FF 2024 563

Art. 3 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des États, 3 juin 2024

La présidente: Eva Herzog

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 9 décembre 2024

La présidente: Maja Riniker

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz